A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, soit respectée par la *Société du journal Midi Libre.*

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 001 261 666 16M

Tribunal Judiciaire de Montpellier
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur Thierry Lescouarc'h
Place Pierre Flotte
34040 MONTPELLIER

Manduel, le 1er décembre 2025

Monsieur le Procureur de la République,

Sur les derniers jours de novembre, j'ai remarqué que la société *Midi Libre* faisait dans son propre journal, une publicité d'elle-même pour inviter ses lecteurs à s'abonner au journal, le problème, c'est que cette publicité affichait l'expression anglaise **« BLACK FRIDAY »** sans aucune traduction en français (**voir pour preuve,** la photo ci-contre, et, jointe à cette lettre, cette même publicité telle qu'il est parue dans le journal *Midi Libre* du 27 novembre dernier).

Étant donné qu'en l'espèce *« **BLACK FRIDAY** »* n'est pas ici une marque déposée, mais une simple expression en anglais, la traduction en français s'avère être donc nécessaire pour respecter la loi (et, ce faisant, notre langue).

Aussi, **à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665** qui dit que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire »* et que *« ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...) »* ;

- **à l'appui de l'article 4 de la loi n° 94-665** qui dit à son paragraphe 2 que ***la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère***, ce qui n'est bien sûr pas le cas ici, puisque l'expression anglaise **« BLACK FRIDAY »** n'est même pas traduite en français.

- **à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 4 de ladite loi » ;

j'ai l'honneur alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la *Société du journal Midi Libre* qui a siège social à la rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas (34430), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect, dans sa publicité citée en référence, de l'article 2 de loi n° 94-665 du 4 août 1994.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte et de la transmettre, ce faisant, à un Officier du ministère public afin qu'une sanction contraventionnelle soit appliquée à l'encontre de la société *du Journal Midi Libre* pour que force revienne à la loi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV